

Sur la demande de Photius et le consentement des métropolitains, l'empereur souscrivit de sa main les actes du concile. Sa souscription porte que, conformément au présent concile, il autorise le septième concile œcuménique, reconnaît Photius pour patriarche de Constantinople et rejette tout ce qui a été dit ou écrit contre lui. Celles des trois princes ses fils sont semblables. Ensuite Damil, métropolitain d'Ancyre et les autres évêques firent des prières pour l'empereur et des acclamations à l'ordinaire dont la dernière est : « Aux saints patriarches Photius et Jean, longues années, » mettant Photius le premier.

7^e SESSION. — 13 mars. — Cette dernière session fut tenue dans l'église. On y lut de nouveau la définition de foi qui fut publiée dans la précédente session, en faveur de ceux qui n'y étaient pas présents, c'est-à-dire qu'il n'y avait eu qu'une partie des évêques à la session tenue dans le palais, quoique, suivant les actes, tous les 380 y eussent assisté. Ensuite Procope de Césarée fit un discours où il releva l'affection et la confiance de l'empereur pour Photius dont il fit le panégyrique, osant même le comparer à Jésus-Christ et lui appliquer ces paroles de saint Paul : « Nous avons un Pontife qui a pénétré le ciel (1). » Puis les légats dirent : « Si quelqu'un ne reconnaît pas Photius pour patriarche et ne communique pas avec lui, que son partage soit avec Judas, et qu'on ne le reconnaisse pas pour chrétien. » Le concile y applaudit et finit par des acclamations dont la dernière fut encore : « Aux patriarches Photius et Jean, longues années. »

Tels sont les actes du faux concile de Constantinople : il n'est guère possible d'y ajouter foi, sachant combien Photius était habile et hardi faussaire. A la fin de ces actes, on y voit une lettre de Jean VIII, où ce pape fait entendre que l'Église romaine n'avait point encore ajouté *Filioque* au symbole : il range avec Judas ceux qui ont osé le faire, et il ajoute qu'on ne doit contraindre personne à quitter cette addition, mais user de douceur et d'économie, exhortant peu à peu les autres à renoncer à ce *blasphème*. Tout cela est probablement faux, ayant été dressé sous les yeux de Photius, et peut-être par Photius lui-même, à qui l'imposture et le mensonge ne coûtaient rien.

Au reste l'iniquité ne triompha pas jusqu'à la fin. Après la mort de l'empereur Basile en 886, l'empereur Léon VI, surnommé le philosophe, qui était parfaitement bien instruit, fit chasser Photius du siège

(1) *Épître aux Hébreux*, ch. iv, v. 14.

de Constantinople, et l'envoya en exil, au monastère des Arméniens, où ce fameux perturbateur de l'Église mourut quelque temps après.

N^o 965.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois d'avril de l'an 881.) — Ce concile fut tenu à Saint-Pierre de Rome contre Athanase, évêque de Naples qui y fut excommunié. La sentence portait : « Nous avons souvent admonesté Athanase, évêque de Naples, de rompre le traité fait avec les Sarrasins, et lui avons pour cet effet donné de grandes sommes d'argent. Il a promis de le faire et de se séparer de leur alliance, à condition, s'il y retournait, d'être déposé du sacerdoce et anathématisé. Mais il a méprisé toutes ces promesses, il s'est souvent moqué de nous, et a partagé le butin avec eux. C'est pourquoi nous l'avons privé de toute communion ecclésiastique, et anathématisé comme ennemi de la chrétienté jusqu'à ce qu'il se sépare entièrement des Sarrasins. » Le pape envoya cette sentence aux évêques voisins de Gaëte, de Capoue, de Vérolé, d'Amalfi, de Bénévent et de Salerne.

Athanase demeura plus d'un an en cet état, mais enfin il envoya un de ses diacres au pape, pour le prier de l'absoudre, en renonçant à l'alliance des Sarrasins. Le pape envoya à Naples l'évêque Marin, trésorier du Saint-Siège, et un autre homme considérable, nommé Sicon, avec une lettre par laquelle il absout Athanase de l'excommunication et de la suspense (1).

N^o 964.

CONCILE DE FIMES.

(APUD SANCTAM MACRAM.)

(Le 2 avril de l'an 881.) — Les évêques de plusieurs provinces de France et de Belgique, dont on ne sait ni le nombre, ni les noms, tinrent ce concile dans l'église de Sainte-Macre, martyr, à Fimes, diocèse de Reims. L'archevêque Hincmar y présidait et l'on reconnaît son style dans les huit articles qui nous en restent. Ce sont plutôt de longues exhortations, dit Fleury, que des canons. Nous en

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 336. — Le P. Hardouin, tom. VI.

donnerons ici la substance. Les prélats s'y appliquèrent surtout à rétablir leur autorité, afin de pouvoir mieux remédier aux désordres.

1^{er} CANON. La puissance sacerdotale et la puissance royale sont entièrement distinguées; et l'une ne doit rien entreprendre sur l'autre. La dignité des évêques est d'autant plus grande, que ce sont eux qui sacrent les rois, et que les rois ne peuvent sacrer les évêques. Mais la charge des évêques est aussi plus grande, puisqu'ils rendront compte de la conduite des rois, qui, de leur côté, sont chargés de veiller à la défense de l'Église et à celle des évêques, soit par l'autorité des lois, soit par la force des armes. Nous lisons dans l'histoire sainte (1) que les prêtres en donnant l'onction aux rois, et en leur mettant la couronne sur la tête, devaient en même temps leur mettre en main la loi du Seigneur, afin qu'ils y apprissent à se gouverner eux et leurs sujets, et à honorer le sacerdoce. Nous y lisons aussi (2) qu'Osias ayant osé porter la main à l'encensoir, ce qui est une fonction du ministère sacerdotal, et non de la dignité royale, il fut frappé de lèpre, et chassé aussitôt du temple par les prêtres, qui l'enfermèrent dans son palais, où il demeura jusqu'à sa mort.

Les évêques ayant ainsi relevé la dignité de l'épiscopat, en exposent les devoirs, et ils se reprochent à eux-mêmes leur négligence à les remplir; sur quoi ils s'expriment ainsi :

2^e CANON. Comme le devoir de nos charges pourra nous obliger à dire au roi et à ses ministres des choses désagréables, nous commençons par nous accuser nous-mêmes, pour obvier aux reproches qu'on aurait lieu de nous faire. Nous reconnaissons que le malheur des temps et la crainte des barbares nous ont fait tomber dans une grande négligence. Nous quittons le ministère de la prédication; et c'est à notre perte que nous sommes évêques, puisque nous cherchons les honneurs de l'épiscopat, et que nous négligeons d'en acquérir les vertus. Ceux qui sont confiés à nos soins, abandonnent le Seigneur; et nous nous taisons : ils se précipitent dans l'enfer, et nous ne leur tendons pas la main. Mais si nous ne pouvons pas réformer les autres, que ne travaillons-nous à nous réformer nous-mêmes ?

Le ministère dont nous sommes revêtus est un ministère de sainteté, et nous ne nous occupons qu'à des actions terrestres et mondaines..... Il n'y a aujourd'hui presque aucune affaire séculière où les évêques ne veuillent s'ingérer. Cependant nous voyons les fléaux

(1) *Deutéronome*, ch. 17, v. 18.

(2) *Livre des Paralipomènes*, ch. 26.

dont le peuple chrétien est frappé. Nous voyons les villes saccagées, les forteresses renversées, les monastères ruinés, les campagnes ravagées : n'est-ce pas nous qui sommes la cause de tous ces maux par notre négligence à instruire nos peuples ? Car quel est le pécheur que nous ayons converti par nos prédications ?... Si nous n'avons pas le talent de prêcher, fasse le ciel que nous puissions du moins honorer notre place par l'innocence de nos mœurs !

3^e et 4^e CANONS. Les pères du concile avertissent ensuite le roi de conserver les privilèges des églises, d'envoyer des commissaires pour visiter les monastères, tant ceux des chanoines que ceux des moines et des religieuses, de leur fournir le nécessaire, et d'y réformer les abus. Ils marquent que ces commissaires doivent faire un état du trésor, des ornements et des livres, du nombre des moines ou des chanoines, qu'ils auront trouvés dans chaque église ou monastère, afin qu'en ayant fait le rapport au roi, le prince, par le conseil des évêques, ordonne que le nombre des chanoines ou des moines soit diminué ou augmenté, à proportion des biens du monastère.

5^e CANON. On déclare frappés d'anathème les brigands et les usurpateurs des biens de l'Église; et l'on recommande aux évêques d'expliquer aux peuples, que l'anathème est une séparation de Jésus-Christ et de son corps, qui est l'Église. On rapporte plusieurs passages de l'Écriture sainte et des Pères contre les pillages qui devenaient plus fréquents.

6^e CANON. On avertit le roi et ses ministres de la manière dont ils doivent gouverner; et pour cela les évêques rappellent plusieurs articles des capitulaires de nos rois, dont l'exécution leur paraît le plus nécessaire.

7^e CANON. On traite fort au long de la nécessité de la pénitence et de la correction des mœurs, qui en doit être le fruit. On y parle aussi de la restitution du bien mal acquis.

8^e CANON. Les évêques adressent la parole au roi dans le dernier article ou canon. Après lui avoir proposé l'exemple de Charlemagne, qui avait toujours auprès de sa personne trois des plus habiles de ses conseillers, et qui mettait pendant la nuit des tablettes sous son chevet, afin de pouvoir écrire ce qu'il méditait jour et nuit pour le bien de l'État et de la religion, et le proposer ensuite à son conseil; ils recommandent à ce jeune prince, vu sa jeunesse, de ne rien faire sans avoir consulté des personnes de vertu et d'expérience, et de se choisir de bons conseillers dans le clergé et parmi les seigneurs laïques, qui lui apprennent à craindre le Seigneur, à honorer l'Église et

les prélats, et à gouverner ses sujets selon la volonté de Dieu. Faites en sorte, ajoutent-ils, que ce pauvre peuple qu'on a épuisé par tant d'exactions pour les Normands, puisse à la fin respirer. Car depuis longtemps ce royaume ne se défend plus : on ne songe qu'à se racheter ; et les tributs ont réduit à l'indigence, non seulement les particuliers, mais encore les églises qui étaient autrefois les plus riches. C'est la cause de l'avitissement, où nous voyons que la dignité royale est tombée.

Odon, évêque de Beauvais, étant mort, on présenta au concile de Fimes un décret d'élection du clergé et du peuple, en faveur d'un clerc nommé Odacre, que la cour protégeait, mais qui fut jugé indigne par le concile. On envoya au roi des évêques avec une lettre, contenant les causes du refus, et demandant la liberté des élections. La cour s'en offensa. Hincmar apprit que l'on disait que lorsque le roi permettait de faire une élection, on devait élire celui qu'il voulait, que les biens ecclésiastiques étaient en sa puissance et qu'il les donnait à qui il lui plaisait. Hincmar reçut ensuite une lettre du roi, où il témoignait vouloir suivre ses conseils, tant pour les affaires de l'État que pour celles de l'Église, le priant d'avoir le même attachement pour lui qu'il avait eu pour les rois, ses prédécesseurs. Il ajoutait : « Je vous prie que, de votre consentement et par votre ministère, je puisse donner l'évêché de Beauvais à Odacre, votre cher fils et mon fidèle serviteur. Si vous avez cette complaisance pour moi, j'honorerai en tout ceux que vous affectionnez le plus. »

Hincmar écrivit au jeune roi une lettre aussi ferme que respectueuse, pour le prier de laisser aux évêques l'élection qui leur appartenait, selon les canons.

« Dans la lettre de notre concile, lui dit-il, il n'y a rien contre le respect qui vous est dû, ni contre le bien de votre État; elle ne tend qu'à conserver au métropolitain et aux évêques de la province le droit d'examiner et de confirmer les élections suivant les canons. J'apprends que quelques courtisans vous disent que, quand vous accordez la permission de faire une élection, les évêques, le clergé et le peuple doivent élire celui que vous souhaitez ou que vous ordonnez qu'on élise : ce ne serait pas là une élection selon la loi divine, mais une violence de la puissance humaine. Si l'on vous parle ainsi, c'est le serpent séducteur de nos premiers pères, qui vous souffle aux oreilles ces maximes par le ministère des flatteurs..... »

« Il y en a aussi, à ce que j'apprends, qui veulent vous persuader que les biens des évêchés sont en votre pouvoir, pour les donner à

« qui il vous plaît ; c'est encore une suggestion du malin esprit....
« Souvenez-vous, prince, de la promesse que vous avez faite le jour de votre sacre, que vous avez signée de votre main, et offerte ensuite sur l'autel en présence des évêques. Faites-vous la relire devant vos ministres. Rappelez-vous aussi ce que vous m'avez écrit dans une lettre que j'ai fait lire dans le concile.

« *Unissons-nous, me disiez-vous, et agissons de concert, moi roi, et vous pontife du Seigneur, afin que nous puissions dignement remplir notre ministère dans les choses divines et dans les choses humaines.* » Faites voir par votre piété et vos actions, que Jésus-Christ, de qui tout épiscopat légitime a pris commencement, préside à votre gouvernement. »

Hincmar ajoute dans la même lettre : « Quant à ce que vous dites que les suffrages de tous les membres de l'église de Beauvais s'accordent en faveur d'Odacre, il n'est pas fort étonnant que des hommes insensés et pervers en agissent de la sorte. La honte de voir casser l'élection qu'ils avaient faite autrefois de Fromolde, ne les a pas changés. Aujourd'hui Rodulfe qu'ils avaient élu, ayant été rejeté, Honorat qu'ils ont nommé ensuite, n'ayant pas été jugé digne, ils ont perdu le droit de faire une nouvelle élection, comme on le leur a prouvé dans le concile ; et, selon les canons, c'est aux évêques qu'il appartient de la faire. Ils ont cependant prétendu qu'ils n'avaient pas perdu leur droit ; et contre toutes les règles, ils ont osé faire une nouvelle élection, sans qu'un évêque visiteur y ait assisté. » C'est dans cette dernière élection qu'Odacre fut choisi à la recommandation du roi. Les habitants de Beauvais se persuadèrent que le prince ne manquerait pas de soutenir une élection qu'ils n'avaient faite que pour lui plaire ; ils ne furent point trompés.

Le jeune roi se fit un point d'honneur de soutenir Odacre. Il commença par le mettre en possession des biens de l'évêché de Beauvais ; et pour engager l'archevêque de Reims à l'ordonner, il écrivit à ce prélat plusieurs lettres, où tantôt il lui faisait des promesses, et tantôt des menaces ; mais Hincmar n'était pas de caractère à se laisser intimider. Il répondit au roi avec une grande liberté, qu'il était fatigué des messages et des lettres qu'il lui envoyait sur cette affaire. « Nous ne craignons pas, répond Hincmar, de rendre compte de ce que nous avons fait en présence des archevêques et des évêques, parce que nous n'avons pas d'autre évangile ni d'autres canons que l'évangile et les canons qu'ils ont. Vous ajoutez que vous ne ferez jamais là-dessus autre chose que ce que vous avez fait. Si vous ne

« le faites pas, le Seigneur fera ce qu'il lui plaira. L'empereur Louis
« le Débonnaire n'a pas vécu aussi longtemps que son père Charle-
« magne. Votre aïeul Charles le Chauve n'a pas vécu autant que son
« père, ni votre père autant que le sien.

« Vous êtes maintenant à Compiègne, dans la même place où votre
« aïeul et votre père ont été : songez à ce qu'ils sont devenus ; voyez
« où est enterré votre père : demandez où est mort votre aïeul, et où
« il a été inhumé : et que votre cœur ne s'enorgueillisse pas en pré-
« sence de Dieu qui est mort pour vous, et pour nous tous, et qui est
« ressuscité pour ne plus mourir. Vous mourrez certainement, mais
« vous ne savez quand ce sera. Ce qu'il y a de certain, c'est que vous
« serez enlevé de ce monde, tandis que l'Église de Dieu, gouvernée
« par ses évêques sous l'autorité de Jésus-Christ, subsistera toujours,
« selon la promesse de ce divin Sauveur.....

« Si cependant vous avez tant d'envie qu'Odacre soit ordonné,
« marquez-moi un temps où les évêques de la province de Reims,
« et ceux que le concile de Fîmes vous a députés, puissent s'as-
« sembler : je me ferai porter à ce concile. Que votre Odacre y
« vienne avec ceux qui l'ont élu, soit du palais, soit de l'église de
« Beauvais; venez-y vous-même... et voyez si le portier lui ouvrira
« la porte de sa bergerie. Au reste, sachez, et qu'il sache lui-même,
« que s'il ne vient pas nous trouver, et s'il persiste dans son usurpa-
« tion, en quelque lieu qu'il soit dans l'étendue de la province de
« Reims, nous irons le chercher armé du glaive de la parole de Dieu,
« pour exécuter à son égard les canons contre les usurpateurs ; et
« soyez persuadé que ni les menaces, ni les caresses de qui que ce
« soit ne me feront écarter en rien des règles de l'Église. »

Hincmar tint parole : de concert avec ses suffragants, il excommu-
nia Odacre, et le dénonça excommunié par une lettre adressée à tous
les évêques. La sentence était ainsi conçue :

« Il n'a pas craint le jugement de Dieu, ni considéré qu'au jeudi-
« saint dernier, plusieurs, que l'évêque Odacre avait mis en pénitence
« publique, sont demeurés sans être réconciliés, ni recevoir la commu-
« nion ; que plusieurs n'ont pu recevoir le baptême solennel, ni la confir-
« mation ; qu'il est mort plusieurs curés dans les paroisses de la cam-
« pagne, où plusieurs enfants ont pu mourir sans baptême, et plusieurs
« autres personnes sans absolution, sans extrême-onction, sans viatique
« et sans prières solennelles pour le repos de leur âme. Tandis que l'éco-
« nome de l'église doit en conserver les revenus pendant les vacances,
« Odacre s'est emparé par voie de fait, et par la puissance séculière,

non seulement des revenus, mais de tous les biens de l'église de Beau-
vais. Nous savons en outre que, pour obtenir cette dignité, il a donné
de l'argent et d'autres choses par des personnes qui ne sont pas incon-
nues. C'est pourquoi, attendu qu'il n'est point clerc de la province de
Reims, nous le déclarons excommunié suivant les canons ; et, s'il
demeure dans sa contumace, incapable de faire jamais aucune fonction
sérieuse dans cette province, ni de recevoir la communion qu'à la mort
en viatique. »

L'opposition d'Hincmar eut son effet, et Odacre n'est point compté
entre les évêques de Beauvais (1).

N° 965.

CAPITULAIRE DE CARLOMAN.

(Mars de l'an 884.) — Il nous reste de Carloman deux capitulaires
dont nous croyons utile de faire ici mention. Le premier est daté du
22 février de l'an 883. Il ne contient que trois articles qui sont contre
les brigandages et les rapines. Le second est daté du palais de Ver-
neuil et du mois de mars de l'an 884 ; il contient une assez longue
préface contre les pillards et quatorze articles dont voici les principales
dispositions :

1^{er} et 2^e CAPITULAIRES. Nous voulons que la piété et la paix règnent
dans notre palais, et se répandent de là dans tout notre royaume.

4^e CAPITULAIRE. Celui qui aura volé quelque chose, payera le triple,
avec l'amende, et sera mis en pénitence publique. Si le voleur est un
colon ou un serf, il payera pareillement le triple ; sinon, son maître qui
doit en répondre, recevra pour lui soixante coups : et de plus le coup-
able fera la pénitence publique, selon qu'elle sera réglée par l'évêque.
Si l'accusé nie le fait, et qu'on ne puisse le prouver, il fera serment,
excepté nos officiers, qui feront jurer les plus considérables de leurs gens.

5^e CAPITULAIRE. Les évêques excommunieront après trois monitions
ceux qui auront exercé quelque brigandage dans l'étendue de leurs
diocèses, quand même ces voleurs ne seraient pas de leurs diocésains.

7^e CAPITULAIRE. Quand l'évêque, pour les affaires communes de
l'église ou du royaume, sortira de son diocèse, il nommera des vicaires
pour gouverner en sa place.

9^e CAPITULAIRE. Il faut pour réprimer les violences, que l'autorité
épiscopale soit appuyée de celle du magistrat. C'est pourquoi les

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. VIII, pag. 1866.

comtes et autres officiers prêteront main forte aux évêques dans le besoin.

12^e CAPITULAIRE. Pour ôter tout prétexte de rapine, nous voulons que les prêtres exercent l'hospitalité envers ceux qui voyagent, et exhortent leurs paroissiens à le faire, et qu'on ne vende rien plus cher aux passants qu'ils ne l'achèteraient au marché.

N^o 966.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILONENSE.)

(Le 18 mai de l'an 886.)— Ce concile se tint dans l'église de Saint-Marcel pour établir la paix et régler les autres affaires de l'Église. Huit évêques y assistèrent, savoir Aurélien de Lyon, Bernoin de Vienne, Geilon ou Égilon de Langres, Adalgaire d'Autun, Étienne de Châlons, Adalbold de Belley, Gérald de Mâcon et Isaac de Valence. Leboin, chorévêque de Lyon y était aussi, ce qui montre qu'il y avait encore à cette époque des chorévêques.

N^o 967.

CONCILE DE NIMES.

(NEMAUSENSE IN VILLA PORTU.)

(Le 17 novembre de l'an 886.)— Ce concile fut tenu contre Selva, prêtre espagnol qui avait insulté l'archevêque de Narbonne.

N^o 968.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(Le 1^{er} avril de l'an 887.)— Ce concile eut lieu dans l'église de Saint-Pierre, du consentement de l'empereur Charles. Il était composé de Guillebert, archevêque de Cologne, de Francon, évêque de Tongres, d'Odilbold d'Utrecht, de Vulfelin de Mimigarneford, c'est-à-dire Munster, et de Drogon qui y fut ordonné évêque de Minden. Luitbert, archevêque de Mayence et saint Rembert de Hambourg donnèrent leur consentement au concile, probablement par députés. Francon, évêque de Tongres, s'y plaignit de ceux qui pillaient les biens de son église, et le concile, renouvelant les anciens canons, prononça des menaces et des censures contre les auteurs de ces violences (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.* tom. IX, pag. 396.

N^o 969.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTIACENSE.)

(L'an 888.)— Les archevêques Luitbert de Mayence, Guillebert ou Wullebert de Cologne et Ratbode de Trèves, profitant de la paix, qu'avait amenée la victoire remportée sur les Normands, pour réparer les brèches que leurs hostilités avaient faites à la discipline de l'Église, tinrent ce concile avec leurs suffragants. Ils y firent vingt-six canons, tirés la plupart des conciles précédents, particulièrement de ceux que Charlemagne fit tenir la dernière année de son règne. Ils sont précédés d'une préface dans laquelle les évêques attribuent les calamités publiques à leurs péchés, principalement à l'interruption des conciles provinciaux et ils décrivent ainsi le triste état du pays :

« Voyez comment ces bâtiments magnifiques qu'habitaient les serviteurs de Dieu sont détruits, brûlés et réduits à rien; les autels renversés et foulés aux pieds, les ornements les plus précieux des églises dissipés et consumés par le feu. Les évêques, les prêtres, les autres clercs, les laïques de tout âge et de tout sexe, tués par le fer et par le feu, ou par divers autres genres de mort. Les moines et les religieuses dispersés par la crainte de ces maux, sont errants de côté et d'autre, sans secours, sans pasteur, ne sachant où se réfugier, ni quel parti prendre, exposés à rompre leurs vœux. D'un autre côté, voici une troupe de pillards et de schismatiques qui oppriment les pauvres, sans respect de Dieu ni des hommes, et qui suffiraient sans les païens pour réduire le pays en solitude. Ils ne comptent pour rien les meurtres et les rapines, et ne veulent point se soumettre à la pénitence. »

Voici ce que les canons de ce concile renferment de plus remarquable :

1^{er} et 2^e CANONS. Nous ordonnons qu'on fasse des prières pour le roi Arnoul et pour toute la chrétienté; qu'on explique à ce prince les devoirs d'un bon roi, qui doit surtout se souvenir qu'il est fils de l'Église, et faire servir sa puissance à lui assurer la paix et la tranquillité. Car c'est moins par les combats que par la protection qu'on accorde à la religion, qu'on peut rendre florissant un empire chrétien.

3^e CANON. Un roi est le juge des juges. Il doit se faire rapporter les causes des pauvres, et s'informer avec soin si ceux qu'il a commis pour rendre la justice, ne prévariquent point.

9^e CANON. Comme la plupart des églises ont été brûlées par les Normands, j'en attendant qu'elles soient rétablies, on permet de dire la messe dans des chapelles particulières.

10^e CANON. Défenses aux ecclésiastiques d'avoir chez eux aucunes femmes, pas même leurs propres sœurs, parce qu'il en est arrivé de grands scandales.

14^e CANON. Un évêque ne pourra, ni ordonner, ni garder auprès de lui, ni juger le diocésain d'un autre évêque, sans le consentement de celui-ci.

16^e CANON. Celui qui aura tué volontairement un prêtre, ne mangera plus de chair, et ne boira plus de vin le reste de sa vie. Il jeûnera tous les jours jusqu'au soir, excepté les fêtes et les dimanches. Il ne portera plus d'armes, et fera tous ses voyages à pied. Il sera cinq ans à la porte de l'église, sans y pouvoir entrer. Après cinq ans, il pourra entrer dans l'église où il se tiendra debout, et ne pourra s'asseoir que quand on lui en donnera la permission. Après douze ans, on lui permettra de communier; mais il ne laissera pas dans la suite de faire trois jours de la semaine les exercices de pénitence.

Telles étaient encore les pénitences des grands crimes (1).

N^o 970.

CONCILE DE METZ.

(METENSE.)

(Le 1^{er} mai 888.) — On rapporte la tenue de ce concile au même temps que celle de Mayence dont nous venons de parler (2). Il s'assembla dans l'église de Saint-Arnoul. Il était composé des évêques de la première Belgique, savoir de Ratbode, archevêque de Trèves, de Robert, évêque de Metz, successeur de Valon, de Dadon de Verdun et d'Arnold de Toul. Il s'y trouva aussi plusieurs ecclésiastiques et plusieurs comtes. On y fit treize canons dont voici le précis (3).

1^{er} CANON. C'est par la réformation des mœurs qu'il faut s'efforcer

(1) Voyez dans notre *Cours de Droit canon*, sous le mot PÉNITENCE PUBLIQUE, ce que nous en disons.

(2) Il y a quelque difficulté sur l'époque de ce concile, parce que l'an 888 et la première année du roi Arnoul, qui sont marqués dans les actes, ne se trouvent pas dans les anciens exemplaires. Sur quoi le père Sirmond conjecture que ce concile pourrait ne s'être tenu que l'an 893, parce qu'on sait qu'Arnoul alla cette année en Lorraine.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.* tom. IX, pag. 412.

de mériter la paix de la part des Normands, car ils sont le fléau dont Dieu punit nos péchés.

2^e CANON. Les seigneurs laïques ne s'attribueront aucune portion des dîmes : mais elles seront exactement payées au prêtre qui dessert l'église à qui elles ont été assignées : et elles seront employées à l'entretien du prêtre, à celui de l'église et du luminaire.

3^e CANON. Un prêtre n'aura qu'une église, à moins que cette église ne possédât depuis longtemps quelque chapelle ou quelque annexe qu'il ne convienne pas d'en séparer.

4^e CANON. On ne payera rien pour la sépulture des morts.

5^e CANON. Les prêtres n'auront aucune femme qui demeure chez eux, pas même leurs mères ou leurs sœurs.

6^e CANON. Tous les prêtres montreront à l'évêque au premier synode les livres et les ornements de leur église, et garderont le saint chrême sous la clef. Il est défendu aux clercs de porter des armes ou des habits propres aux laïques, c'est-à-dire, des cottes et des manteaux sans chappe. On défend pareillement aux laïques de porter des chappes.

La chappe qu'on portait alors, était une espèce de manteau qui enveloppait tout le corps avec un chapperon pour couvrir la tête. Les laïques continuèrent d'en porter, surtout pour se garantir de la pluie, et c'est pour la même raison que les ecclésiastiques portent des chappes (1) aux processions.

7^e CANON. Personne ne sera admis à tenir un enfant sur les fonts du baptême, qu'il ne sache parfaitement la créance catholique, et il n'y aura pour un enfant qu'un parrain ou une marraine, et non l'un et l'autre, parce qu'on pourrait par-là donner quelque lieu aux embûches du démon (2).

8^e CANON. Les églises qui ont été consacrées par des chorévêques, seront de nouveau consacrées par des évêques.

9^e CANON. On avait ôté le voile à deux religieuses, et on les avait chassées du monastère de Saint-Pierre pour une faute qu'on ne nomme pas. Le concile ordonne qu'on leur rende le voile, et qu'on les enferme dans la prison du monastère pour y faire pénitence au pain et à l'eau.

(1) La chappe se nomme encore aujourd'hui pluvial, *vestis pluvialis*, parce qu'elle servait surtout aux processions pour se garantir de la pluie.

(2) L'usage a cependant prévalu d'avoir un parrain et une marraine. Voyez à cet égard le mot PARRAIN dans notre *Cours de Droit canon*.